

magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1<sup>er</sup> janvier 1925, date à laquelle les soldes prévues par la Commission TRÉPONT sont entrées en vigueur.

Tel est l'objet du projet de décret, et-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu les articles 39 et 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu le décret du 11 août 1921 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 14 mars 1923, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu la circulaire ministérielle (COLONIES) du 8 avril 1925 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant qu'il ait été procédé à la révision des traitements qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1925, des suppléments de traitement sont accordés du 17 avril 1924 au 1<sup>er</sup> janvier 1925 aux magistrats et juges de paix relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Ces suppléments sont ceux prévus pour la magistrature métropolitaine par le deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 47 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1926, portant création d'un budget annexe dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1926, portant création d'un budget annexe dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 18 décembre 1926, portant création d'un budget annexe dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,*  
*chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Création d'un budget annexe, dit «de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène», au budget spécial du Togo.

#### RAPPORT

#### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les services de l'assistance médicale indigène, de la santé et de l'hygiène publique, au Togo, prennent, d'année en année, une extension plus considérable. C'est ainsi que les crédits inscrits pour ces services au budget de l'exercice 1926 dépassent 2 millions.

D'autre part, à mesure que l'investigation sanitaire dans les territoires confiés au mandat de la France se perfectionne, l'œuvre à accomplir se révèle plus étendue, et, partant, les moyens déjà mis en action encore insuffisants.

Pour apporter à la population, dans tous les groupements, même les plus reculés et les plus primitifs, les bienfaits de l'hygiène et de l'assistance médicale et pour obtenir des résultats certains et durables, le Service de Santé du Territoire et, d'accord avec lui, le Commissaire de la République estiment à 4 millions les crédits qui seront indispensables annuellement au cours des prochains exercices.

Les finances du Togo seront en état de supporter cette lourde charge. Des ressources nouvelles pourront être obtenues par la création d'une taxe d'assistance perçue sur les contribuables indigènes, d'une taxe d'hygiène perçue sur les contribuables européens, et de centimes additionnels à diverses autres taxes.

Il nous a paru nécessaire, d'accord en cela avec le Commissaire de la République, de spécialiser l'affectation de ces ressources aux fins auxquelles elles sont destinées, en les comprenant dans un budget annexe qui comporterait également en recettes une subvention spéciale du budget local et les diverses recettes propres aux services de l'assistance indigène et de la santé et de l'hygiène publiques, et, en dépenses, toutes les dépenses effectuées pour le fonctionnement de ces mêmes services.

La création d'un tel budget aura pour avantage de marquer de la manière la plus nette l'indépendance que l'administration française entend donner à l'œuvre d'assistance indigène par rapport aux autres services publics du Territoire.

En conséquence, nous avons fait préparer, conformément à l'article 63 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo, ensemble le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1924, ensemble le décret du 5 mai 1926 ;

Vu le décret du 13 septembre 1923 organisant le Service de la Trésorerie dans les Territoires susvisés ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo, pour l'ensemble des Territoires placés sous le mandat de la France et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, un « Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène ».

Ce budget annexe est rattaché, pour ordre, au budget spécial du Territoire du Togo ; il est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mêmes formes que celui-ci.

ART. 2. — Le budget annexe est alimenté en recettes :

1° par une subvention du budget spécial, fixée annuellement par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration ;

2° par le produit de la taxe d'assistance perçue sur les contribuables indigènes ;

3° par le produit de la taxe d'hygiène perçue sur les contribuables européens ;

4° par des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences et à la taxe sur les automobiles, dont le nombre est fixé chaque année dans la forme établie pour la fixation des taxes et impôts ;

5° par le produit des cessions de médicaments et objets de pansement, à titre remboursable, faites par les formations sanitaires du Territoire ;

6° par le produit du remboursement des journées de traitement des malades payant dans les établissements hospitaliers ;

7° par le produit des dons, legs et subventions diverses pouvant être éventuellement attribués au Territoire par les collectivités ou les particuliers, à charge d'être employés au profit de l'assistance médicale indigène, de tel établissement déterminé, ou de telle œuvre spéciale dont les frais de fonctionnement incomberaient au budget annexe ;

8° par l'excédent des recettes du budget de l'exercice précédent ;

9° par toutes recettes accidentelles effectuées à différents titres par les services dont l'entretien est à la charge du budget annexe.

ART. 3. — Le même budget annexe supporte toutes les dépenses occasionnées par le fonctionnement des Services de la Santé Publique, de l'Assistance Médicale Indigène et de l'Hygiène Publique, savoir :

1° les dépenses générales du service central et de la direction du Service de Santé ;

2° la solde et les accessoires de solde du personnel médical, hospitalier et auxiliaire de l'Assistance Médicale Indigène et de l'Hygiène Publique ;

3° les frais d'achat et d'entretien de tout le matériel, des médicaments et objets des services susvisés et des établissements hospitaliers ;

4° les dépenses pour travaux neufs et d'entretien intéressant les mêmes services et établissements ;

5° les frais de transport du personnel et du matériel indiqués ci-dessus ;

6° les dépenses diverses et imprévues et notamment les remises aux collecteurs de la taxe d'assistance, les dégrèvements portant sur cette taxe d'hygiène et les frais généraux divers.

ART. 4. — Des arrêtés pris par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration régleront les conditions d'exécution du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, en conformité des règlements financiers.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.